

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

pour la réalisation d'une synthèse des études menées pour le classement du Chemin des Dames et des rapports d'inspection générale afférents. Réalisation d'un cahier de recommandations de gestion. Proposition d'un périmètre de protection.

**(CCTP N° DREAL_SEN_CHEMIN_DES_DAMES_2026 du 22
avril 2026)**

Acheteur

État
Ministère de la Transition Écologique
Représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement (DREAL) de la région Hauts-de-France

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement par délégation de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France
datant du 5 février 2024).

Objet du marché

Réalisation d'une étude de classement au titre des sites du Chemin des Dames

1. Contexte de l'étude

La loi du 2 mai 1930 sur les Monuments Naturels et les Sites, aujourd'hui codifiée dans le Code de l'Environnement (art.L.341-1 à L.341-22 et R 341-1 à 31), trouve sa place parmi les principaux outils de protection du patrimoine naturel et paysager (Que sont la protection des Abords des monuments historiques, les ZPPAUP/SPR, les réserves naturelles, ...). Reprenant et complétant les dispositions de la loi du 21 avril 1906, elle protège depuis près d'un siècle les sites les plus emblématiques de la France. Elle reconnaît ainsi le caractère artistique, pittoresque, historique, légendaire ou scientifique de ces portions de territoire dont la protection s'est avérée nécessaire pour maîtriser leur valeur intrinsèque et leur identité tout au long de leur évolution sur le long terme. L'enjeu patrimonial se double souvent d'un enjeu économique et social et participe d'une logique d'aménagement durable du territoire. Le classement consacre ainsi la qualité d'un site et garantit la maîtrise de son évolution sur le long terme. La protection au titre de la loi du 2 mai 1930 représente donc également un élément de promotion qui s'inscrit dans une politique de préservation comme de mise en valeur.

.....

Le Ministère de la Défense a publié en 2005, sous la direction de l'éditeur Bernard Giovanangeli, un ouvrage intitulé : « Hauts lieux de la Grande Guerre ».

Y sont recensés onze sites emblématiques : Mondement (Première Victoire de la Marne, 1914), le Vieil-Armand (combats des Vosges, 1914-1915), Notre-Dame-de-Lorette (Artois, 1915), la Ferme de Navarin (Champagne, 1915), Les Eparges et la Butte de Vauquois (1915), Verdun (1916), Thiepval (Somme, 1916), la Crête de Vimy (Artois, 1917), le Chemin des Dames (1917), le Bois-Belleau (Deuxième Victoire de la Marne, 1918), et la Clairière de Rethondes (Armistice du 11 novembre 1918). D'autres auraient pu être retenus : le Mémorial de Dormans, aux deux Victoires de la Marne, les Fantômes de Landowski, symbole de la seconde de ces victoires, ... Tous ces lieux éminents et leurs environnements, à l'exception de deux d'entre eux, font l'objet de protections parfois superposées, au titre des Sites Classés et Inscrits et/ou au titre des Monuments Historiques, et pour certains la labellisation « Patrimoine de l'Humanité », délivrée par l'UNESCO, renforce encore la vocation mémorielle de ces lieux. La première des deux exceptions évoquées est la crête de Vimy : le don du site à la Nation canadienne, par la France, le statut de « Mémorial national du Canada » conféré au monument érigé au sommet dudit site, en fait un lieu un peu à part, dont l'intégration dans les protections issues du Droit français pourrait présenter certaines difficultés juridiques.

La seconde des deux exceptions est le Chemin des Dames ... Là, il s'agit d'un problème franco-français, d'un drame dont les braises ont brûlé très longtemps dans la mémoire collective, jusqu'à ce qu'un siècle écoulé permette de regarder enfin les faits avec une sérénité qui n'exclut toutefois ni l'indignation ni la douleur.

Il n'y a pas lieu de refaire ici l'historique de la « tragédie d'avril 1917 » : la Note de motivation du classement, jointe au présent cahier des charges, rappelle avec de suffisants détails ce que fut cette gigantesque offensive fatalement manquée, son origine, pourquoi elle était vouée à l'échec, quel fut son coût terrifiant, et quelles furent ses conséquences sur le

moral de l'Armée française. D'amples informations figurent également dans les études d'opportunité de classement, et de classement.

Néanmoins, il faut garder présent à l'esprit que c'est bien cet échec, son coût humain – dont l'inutile « boucherie » imposée aux troupes coloniales n'est pas la composante la moins perturbante – et ses conséquences, en termes de mutineries des régiments et de répression de celles-ci (des Français, dont certains étaient des héros décorés, furent alors fusillés par d'autres Français), qui explique la « mise sous le tapis », pendant des décennies, de cet épisode majeur de la Grande Guerre, la difficulté de le faire revenir à la surface de la Mémoire, et, pendant longtemps, une part majeure des oppositions et inquiétudes exprimées ou latentes, quant au classement du théâtre de ce drame.

Comme indiqué dans la lettre ministérielle faisant suite à l'inspection générale des 04 au 07/07/2023 et 28 et 29/09/2023 (lettre du Ministre de la Transition Ecologique au Préfet de l'Aisne, en date du 24/04/2024) :

« Le classement du champ de bataille du Chemin des Dames est une manière de faire œuvre de reconnaissance nationale, tant pour les centaines de milliers de soldats victimes d'une hiérarchie indifférente à leurs souffrances, que pour les populations dont les villages ont été totalement détruits et qui ont dû reconstruire leur pays et restaurer pendant des décennies champs et prairies, devenus des déserts jonchés d'armes, d'obus, de reliquats de fortifications et de restes humains. »

Ce classement est l'opportunité de faire disparaître cette douloureuse exception à la nécessaire valorisation de tous les Hauts-lieux de la Grande Guerre.

La démarche, qui approche de son terme, fut très compliquée, et il convient d'en retracer sommairement les étapes, ce qui permet de comprendre - ou de pressentir – certaines des difficultés auxquelles celle-ci a été confrontée, et qui expliquent l'exceptionnelle durée de la démarche, suggérée dès les années 1970 :

- il semble en effet que, vers 1975, d'anciens combattants aient demandé la reconnaissance mémorielle des sacrifices imposés aux soldats sur le Chemin des Dames, par le moyen d'une mise sous protection, à l'instar des autres Hauts-lieux de la Grande Guerre, de ce plateau où eux, leurs frères d'armes et leurs ennemis avaient tant souffert. Proposition rejetée aussitôt que formulée : dans un contexte qui est alors celui de la « Guerre Froide » - froide mais dont la température peut toujours et rapidement monter, le spectre de la guerre ne s'étant que relativement éloigné depuis 1945 – la proposition fut d'abord rejetée par crainte d'une « justification par avance de toutes les trahisons futures », mais également, comme le dira avec franchise et brutalité le Général Bigeard vingt ans plus tard, lors de la polémique suscitée par le discours prononcé par Lionel Jospin à Craonne, le 5 novembre 1998, parce que nombreux sont ceux qui pensaient que : « Ce n'est pas la peine de remuer tout ce merdier » ...

- pourtant, en 1980-81, lorsqu'est étudié le classement de la « Montagne de Comin », non pas au titre de la Grande Guerre, mais à celui de la sauvegarde des centaines de creutes qui trouent ce petit plateau détaché par l'érosion de celui du Chemin des Dames, creutes néolithiques habitées jusqu'au Moyen-Âge et parfois bien au-delà, l'idée est émise de « classer plus large » : la Montagne de Comin, c'est aussi le « Plateau de Madagascar » de l'Offensive Nivelle, et ses creutes ont bien évidemment servi d'abris aux Poilus lors de celle-ci. Ces Poilus y ont laissé bien des traces de leur passage, militarias, matériels divers, traces rupestres qui s'effacent lentement, du fait d'un calcaire très sableux, friable. Pourquoi ne pas

profiter de la mise sous protection de ces abris qui recèlent à l'époque encore tant de témoignages de la tragédie d'avril 1917 pour faire une part à celle-ci, et englober dans le classement au moins la partie du plateau qui fait face à la Montagne, par exemple jusqu'à Cerny ? L'abandon du projet de classement de la Montagne de Comin, pourtant bien avancé (abandon mal expliqué, mais probablement survenu dans le contexte des bouleversements administratifs ayant suivi l'élection présidentielle de 1981), va renvoyer une nouvelle fois aux oubliettes ce projet de se ressouvenir d'une page terrible de l'Histoire ;

- l'idée n'en continue pas moins son chemin et, en 1993, elle est cette fois affirmée clairement, le projet de classement est proposé, et il s'agit bien alors d'un classement du Chemin des Dames, du théâtre de l'offensive Nivelles, pas un classement par à-côté d'une partie de celui-ci. L'étude d'opportunité est confiée au CAUE de l'Aisne, elle est remise par celui-ci en 1994, et, fin de cette année-là, a lieu l'inspection générale prévue par la procédure de classement des Sites. Le 13 janvier 1995, Yves Chauleur, inspecteur général de la Construction, confirmait la nécessité d'un classement. Des trois périmètres proposés par le CAUE, « restreint » (21 communes), « élargi » (36 communes) et « étendu » (48 communes), il indiquait que le seul à permettre de restituer la mémoire et la compréhension des événements était le périmètre dit « étendu », auquel il convenait de joindre de plus, compte tenu de son intérêt pour la mémoire allemande, le secteur de Pancy-Courtecon ;

- suite à ces conclusions, une étude de classement était confiée en 1998 au bureau paysager Traverses. Les auteurs de cette étude, remarquable par bien des aspects, semblent avoir toutefois senti que l'étendue du site, les implications (plus redoutées que réelles) d'un classement sur les activités agricoles, induisaient de nombreuses craintes, réticences et, pour finir, oppositions au périmètre projeté par le CAUE et validé par l'inspecteur général Chauleur. Ils essayeront donc d'en rechercher un qui, tout en conservant une certaine pertinence au regard des événements de 1917, pouvait être jugé moins contraignant. Par défaut, et probablement faute de rencontrer une volonté de concertation dans le monde rural et dans celui des élus locaux, ils finiront par se rabattre, « par défaut », sur une délimitation basée sur la cote NGF 100.

Si, topographiquement, cette ligne dessine parfaitement le plateau, ses caractéristiques, et donc ses pièges pour les fantassins de 1917, elle laisse en dehors du site, outre de multiples lieux pourtant essentiels des combats, situés en bas des pentes, comme par exemple le champ d'action des chars d'assaut, et d'éminents lieux de Mémoire et de commémoration : par exemple, la Nécropole de Craonnelle, pourtant inscrite aujourd'hui au Patrimoine Mondial de l'Humanité, n'y figurerait pas, non plus que les immenses Nécropoles de Soupir, etc.

- par ailleurs, le 5 novembre 1998, Lionel Jospin, alors Premier Ministre, était venu à Craonne commémorer l'Armistice du 11 novembre 1918, et honorer la mémoire des Morts au Champ d'Honneur. Il avait tenu à associer à l'hommage traditionnel, dans le discours prononcé ce jour-là, *« certains de ces soldats (qui), épuisés par des attaques condamnées à l'avance, glissant dans une boue trempée de sang, plongés dans un désespoir sans fond, refusèrent d'être des sacrifiés. Que ces soldats, « fusillés pour l'exemple », au nom d'une discipline dont la rigueur n'avait d'égale que la dureté des combats, réintègrent aujourd'hui, pleinement, notre mémoire collective nationale »*. Le chef du Gouvernement était alors, lui, pleinement conscient de briser un tabou (Cf le Journal Du Dimanche, 21 juillet 2013), mais également de commettre un acte nécessaire, l'éloignement dans le temps, l'évolution des mentalités, l'amitié de la France et de l'Allemagne, le recul (définitif pensait-on alors), du spectre de la guerre après la chute du Rideau de Fer, permettait en effet de regarder désormais les événements de 1917 en retrouvant pleinement le sens de l'Humanité et de la Justice. La

polémique qui s'ensuivit, et qui apparut à la plupart comme d'un autre âge, fut la dernière tentative, stérile, de refuser la réintégration des mutins du Chemin des Dames dans le corps de la Nation et dans l'interminable cohorte des victimes de la Grande Guerre. Elle s'éteignit toute seule, rapidement. Le Chemin des Dames pouvait ainsi devenir un « lieu de Mémoire » comme les autres Hauts-lieux de 14-18 ;

- mais malheureusement, le climat de méfiance vis-à-vis des contraintes administratives déduites d'un classement était tel, lors de la remise de l'étude de classement (2002), que le conseil général de l'Aisne, en 2003 (peut-être craignant un impact négatif de la protection envisagée pour des projets de développement touristique au Lac de l'Ailette, ce qui était et demeure une incompréhension totale du classement, de la réalité de ses contraintes, et de son importance touristique), vota contre le principe de la protection.

Le projet était donc enterré et ce, a priori, de manière définitive ; c'est ce qui était du moins généralement pensé ;

- pourtant, le conseil général, puis départemental, de l'Aisne, s'est ensuite approprié le sujet du Chemin des Dames, rachetant et aménageant de remarquable manière la Caverne du Dragon, y édifiant le Centre d'accueil du visiteur, y organisant des expositions, favorisant les études universitaires, publiant la lettre du Chemin des Dames, créant le Jardin de la Mémoire de Laffaux, etc. et finalement s'engageant résolument dans l'intégration, au Patrimoine Mondial de l'Humanité, des Sites funéraires et mémoriels de la Grande Guerre, lesquels ont rejoint ce Patrimoine le 20 septembre 2023. Et parmi ces 139 sites répartis sur les territoires français et belge (9 dans l'Aisne), prennent place l'ensemble Nécropole nationale – Cimetière allemand – Chapelle-mémorial de Cerny-en-Laonnois, ainsi que la Nécropole nationale de Craonnelle ;

- les commémorations du Centenaire de la Guerre de 14-18 ont ensuite et définitivement ramené le Chemin des Dames à la surface de la Mémoire nationale, et l'État et le département ont convenu qu'il fallait nécessairement le classer parmi les Sites de Mémoire que la loi du 2 mai 1930 permet de protéger. Après la publication de l'Instruction du Gouvernement du 18 février 2019, relative à l'actualisation de la liste des Sites majeurs restant à classer, la procédure de classement était officiellement relancée par le département et la préfecture de l'Aisne, le 19 juin suivant. Après diverses difficultés (dont l'occurrence du Covid ne fut pas la moindre), une nouvelle inspection générale a eu lieu du 4 au 7 juillet 2023 et les 28 et 29 septembre 2023. Dans son rapport du 12 décembre 2023, Jean-Luc Cabrit, inspecteur général de l'Administration, confirmait la nécessité du classement et la nécessité de protéger le vaste site notifié par Yves Chauleur en 1995.

2. Objectifs

2-1- La présente consultation porte sur :

- la rédaction d'une synthèse (succincte) des études d'opportunité de classement et de classement du Chemin des Dames, réalisées respectivement par le CAUE 02 en 1993-94 et par le bureau paysager Traverses en 1998-2002, en y intégrant les considérants et conclusions des rapports d'inspection générale des 13 janvier 1995 et 12 décembre 2023, l'objectif de cette synthèse étant de dégager les règles à respecter pour la délimitation d'un périmètre de protection, et pour la répartition des surfaces incluses dans ce périmètre en zones à classer/zones à inscrire (au titre de la loi du 2 mai 1930) ;

- la proposition d'un tel périmètre et d'une telle répartition, au moyen de plans d'ensemble, et de plans de détail établis à la parcelle ;
- le cas échéant, la proposition des prescriptions particulières de classement visées à l'article L.341-16 du code de l'environnement ;
- la rédaction d'un cahier de préconisations de gestion, visant à la conservation des caractéristiques et qualités du site, voire à leur réhabilitation là où elles seraient altérées, et destiné à faciliter la conception des projets de construction et d'aménagement à venir dans la partie classée du site.

2-2- Elle porte également sur l'animation et la concertation à conduire auprès des différents acteurs concernés du territoire durant l'étude du périmètre de protection et la rédaction du cahier de recommandations de gestion.

La démarche menée doit permettre l'identification des éventuels points de blocage locaux, afin de pouvoir y apporter une réponse dans le cadre de la démarche de concertation continue qui accompagnera toute la procédure.

***Nota :** compte tenu de la taille du site projeté et donc de l'importance de la surface agricole incluse dans celui-ci, il est indispensable que le prestataire ait des échanges étroits avec les représentants du monde agricole, interrogeant notamment les marges du site au regard des projets énergétiques et de construction du secteur rural, et s'attachant à produire pour l'ensemble du périmètre de protection projeté des recommandations de gestion paysagère élaborées sur la base d'un large consensus.*

3. Contenu et déroulé de la mission :

Celle-ci se déroulera en 4 phases :

Phase 1 : Prise de connaissance du dossier et du site (délai 3 mois)

Le prestataire prend connaissance du contenu des études d'opportunité de classement et de classement, des rapports d'inspection générale et de la note de motivation du classement.

Une liste de titres d'ouvrages traitant du Chemin des Dames est donnée au § « Liste des documents qui seront portés à la connaissance du bureau d'études et bibliographie indicative » du CCTP.

Il prend connaissance du site, de ses perspectives et points de vue, de ses abords.

En tant que de besoin, il contacte élus locaux et autres acteurs du territoire (après information de la DREAL).

Une première réunion avec le comité de suivi institué par la préfecture a lieu au terme de cette première phase, au cours de laquelle le pétitionnaire expose ses lectures, ses investigations,

ses visites, et liste les questions qui se posent encore à lui pour finaliser sa méthode de détermination du périmètre de protection.

Phase 2 : Rédaction de la synthèse, élaboration d'une méthode : (délai 2 mois)

Sur la base des réponses et recommandations apportées en séance par les membres du comité de suivi, ainsi que sur celle des réponses et recommandations complémentaires qui lui seront transmises sous le délai d'un mois, le pétitionnaire :

- établit la note de synthèse demandée,
- fixe les règles à respecter pour la délimitation du périmètre de protection, et pour la répartition des surfaces en zones classées ou inscrites,
- et finalise la méthode qu'il se propose d'appliquer en conséquence.

Il précise également les idées générales, et celles spécifiques au Chemin des Dames qui, selon lui, doivent guider la rédaction du cahier de recommandations de gestion.

Ces travaux sont soumis au comité de suivi lors d'une deuxième réunion. Le comité valide ou ajuste la note de synthèse rédigée et les orientations suggérées par le pétitionnaire. Il confirme et/ou complète ces validations ou ajustements, par écrit, dans le délai d'un mois.

Phase 3 : Mise en œuvre de la méthode (détermination du périmètre de classement/inscription) – Rédaction du cahier de recommandations de gestion (délai 7 mois + 3 mois)

Au terme de cette phase, le prestataire présente au comité de suivi la cartographie proposée de la protection envisagée, ainsi que le projet de cahier de recommandations de gestion.

Le comité lui fait parvenir sous deux mois ses remarques, demandes de précisions ou de modification, et lui notifie **le délai souhaitable de remise des versions finales de la note de synthèse, de la cartographie et du cahier, qui ne pourra excéder trois mois.**

Phase 4 : Présentation de la méthode, de la cartographie et du cahier de recommandations devant le COPIL de classement, puis devant la CDNPS

Le prestataire présente son travail devant le COPIL du classement. Celui-ci est fondé à conditionner son aval à divers ajustements, qui seront mis au point, sous deux mois, par échanges entre le comité de suivi et le prestataire, avant le lancement de l'enquête publique.

Le prestataire présente ensuite le projet définitif devant la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, lorsque celle-ci aura à se prononcer sur le classement du site.

Le bureau d'étude pourra être sollicité ultérieurement pour procéder aux dernières modifications suite à l'enquête publique, au passage en CDNPS, à celui en CSSPP et au passage éventuel devant le Conseil d'État.

.....

Nota 1 : projet de classement et protections existantes

Lors de l'étude du périmètre de classement, le prestataire va rencontrer d'autres zonages de protection, de degrés divers, établis ou en cours d'institution, et notamment :

- le site en cours de classement des Abords de Coucy,
- le monument naturel classé de la Pierre d'Ostel,
- le massif forestier domanial de Vauclair,
- la réserve naturelle régionale des coteaux du Chemin des Dames,
- les sites funéraires et mémoriels UNESCO de Cerny et Craonnelle et leurs zones-tampons,
- de nombreux monuments historiques et leurs périmètres de protection des abords,
- les protections usuelles des nécropoles et cimetières militaires.

Les parties du site en cours de classement des Abords de Coucy, le massif de Vauclair, les sites funéraires et mémoriels de Cerny et Craonnelle et leurs zones-tampons seront obligatoirement placés en zone classée. Le tracé de celle-ci devra par ailleurs s'appuyer sur les autres protections précitées afin de proposer une répartition zone(s) classée(s)/zone(s) inscrite(s) harmonieuse et pertinente.

Nota 2: l'animation et la concertation auprès des différents acteurs du site :

Le bureau d'étude doit développer dans son offre, la manière dont il envisage d'assurer la concertation et l'élaboration partagée de l'étude de classement. Il est attendu des propositions qui permettent d'une part de favoriser la prise de parole et l'expression de tous et, d'autre part, de renforcer la compréhension et l'appropriation de l'intérêt et des enjeux du site par tous les acteurs.

L'attention du bureau d'étude est attirée sur le fait que cette étude nécessite de sa part des déplacements et un travail de terrain approfondi, ainsi que des contacts directs (en veillant à maintenir la DREAL préalablement informée) avec les différents acteurs du site, les collectivités et services gestionnaires des lieux.

4. Supervision des travaux – Echanges

4-1- Supervision des travaux

La supervision de cette étude est assurée par la DREAL, et par un comité de suivi dont la constitution sera fixée par la préfecture, et qui sera présidé par un représentant de celle-ci. La personne-ressource de la DREAL pour ce projet, qui assure le secrétariat du comité de suivi, est l'inspecteur des Sites de l'Aisne, avec l'appui technique de l'architecte-conseil de l'État (ACE) et du paysagiste-conseil de l'État (PCE).

D'autres services ou institutions sont étroitement associés au projet : outre ceux représentés au comité de suivi (ABF, DDT, CAUE, ONACVG, ONF, Chambre d'agriculture, service du Chemin des Dames au Conseil Départemental), la mission UNESCO des Sites funéraires et mémoriels de la Grande Guerre est un partenaire incontournable de la démarche de classement, et le VDK, le CWGC, etc. sont susceptibles d'être sollicités.

4-2- Echanges

Le pétitionnaire est fondé à solliciter tous échanges avec l'inspecteur des Sites, qui lui paraissent nécessaires.

L'organisation des rencontres visées au § « Contenu et déroulé de la mission » ci-dessus est assurée par la DREAL. D'autres réunions de travail nécessaires à l'aboutissement du dossier peuvent être organisées à la demande du bureau d'étude, notamment avec les partenaires précités, les collectivités territoriales ou d'autres services ou institutions.

Le coût de ces réunions pour le prestataire est pris en compte dans son offre.

5. Description des livrables

Les documents à remettre sont les suivants :

- rapports d'étape (phases 1, 2 et 3) : version papier (2 exemplaires) et version informatique (Word ou Writer et PDF)
- documents finaux (prise en compte des remarques du comité de suivi à l'issue de la phase 3) : version papier (2 exemplaires) et version informatique (Word ou Writer et PDF)
- proposition de périmètre géo-référencé (Format TAB ou SHP)

Les documents finaux susvisés, auxquels seront joint les études CAUE 02 de 1994 et Traverses de 2002, les rapports d'inspection générale de 1995 et 2023, ainsi que la note de motivation du classement tiendront lieu de dossier de proposition de classement et serviront de support pour l'enquête publique.

Les documents intermédiaires fournis sur support informatique sont adressés à la DREAL une semaine avant la date des réunions de validation par le comité de suivi.

Ce délai peut être modulé en cours d'étude en accord avec la DREAL.

La rédaction des comptes-rendus du comité de suivi est réalisée par le bureau d'étude (sous le contrôle de la DREAL qui en assure la diffusion).

Les photos réalisées dans le cadre de cette mission seront remises au maître d'ouvrage, libre de droits et sous format électronique en haute définition, triées par thèmes et datées. Une vigilance sera apportée sur le format et les droits intellectuels des illustrations et photos.

6. Liste des documents qui seront portés à la connaissance du bureau d'étude, et bibliographie indicative :

6-1- Documents qui seront remis au bureau d'études :

- étude d'opportunité de classement, CAUE 02, 1994 ;
- rapport d'inspection générale, Yves Chauleur, inspecteur général de la Construction, 13 janvier 1995 ;
- étude de classement, Atelier Traverses, 2002 ;
- rapport d'inspection générale, Jean-Luc Cabrit, inspecteur général de l'Administration, 12 décembre 2023 ;
- note de motivation du classement, DREAL Hauts-de-France, en sa version actuelle.

6-2- Bibliographie indicative :

- sous la direction de Nicolas Offenstadt : le Chemin des Dames, de l'évènement à la Mémoire ;
- sous la direction de Thierry Hardier : Craonne, 100 ans de batailles inachevées ;
- Mermeix : Nivelles et Painlevé, la 2^e crise du Commandement ;
- Jean Ratinaud : 1917, ou la Tragédie d'Avril ;
- Henri Houssaye : 1814 ;
- Pierre Miquel : le Chemin des Dames ;
- Georges Gaudy : Verdun et le Chemin des Dames, deux gouffres de feu ;
- Denis Rolland : Nivelles, ou l'inconnu du Chemin des Dames ;
- R-G. Nobécourt : les fantassins du Chemin des Dames ;
- Daniel et Nelly Légié : Mémoire en images : le Chemin des Dames ;
- Henri Castex : l'affaire du Chemin des Dames. Les comités secrets ;
- Yves Gibeau : Chemin des Dames.

7. Planning de travail et conditions de paiement

La durée de la partie « études », phases 1, 2 et 3, sera de 15 mois (3 mois pour la phase 1, 2 mois pour la phase 2 et 7 mois + 3 mois pour la phase 3), à compter de la désignation du bureau d'études - auxquels s'ajouteront les délais de transmission des réponses, commentaires et recommandations du comité de suivi. La prise en compte des ultimes remarques du comité de suivi (fin de la phase 3) devra intervenir sous 3 mois à compter de la remise de celles-ci au

prestataire. La prise en compte des demandes du COPIL (fin de la phase 4) devra intervenir quant à elle sous 2 mois.

Le délai d'exécution pourra être prolongé si des nécessités techniques le justifient.

Le démarrage de la prestation (phase 1) est souhaitée début septembre 2026.

Les versements seront effectués auprès du prestataire au fur et à mesure de l'avancée de l'étude.

8. Compétences du prestataire

La commande s'adresse à des prestataires disposant d'une compétence affirmée tant dans l'analyse paysagère, historique, géographique, que dans la représentation graphique du paysage (par carte, dessin, croquis, coupes, blocs-diagrammes) : paysagiste-concepteur / géographe ou compétence équivalente / historien ou compétence équivalente. La consultation est ouverte à des équipes pluridisciplinaires rassemblées autour d'un paysagiste-concepteur, mandataire et chef de projet. Des références en sites protégés et en rédaction d'études paysagères, guides techniques ou cahiers de gestion sont nécessaires.

Le mandataire disposera du titre de Paysagiste-Concepteur conformément au décret n°2017-673 du 28 avril 2017.

L'équipe peut également mobiliser et s'adjoindre toutes spécialités qu'elle juge nécessaires ou pertinentes à la parfaite réalisation de sa mission, dans le domaine des connaissances, de la communication, ou de l'animation.

9. Détail estimatif des jours consacrés à la mission

L'offre du prestataire (unique, ou mandataire et son équipe) devra faire apparaître le détail estimatif des jours passés sur la mission, pour chacune des phases. Le temps projeté à la réalisation de chaque tâche identifiée devra être précisé ainsi que le ou les coûts journaliers retenus en fonction des compétences et des membres de l'équipe mobilisés. Les temps prévus pour le travail collaboratif au sein de l'équipe devront également être mentionnés.

Une estimation sera également proposée pour la présentation du dossier au commissaire-enquêteur, pour la modification éventuelle des documents post étude (après enquête publique, en vue de la présentation à la CDNPS), et pour la présentation du projet à la CDNPS.

10. Contact

DREAL Hauts-de-France

Laurent BLONDEAUX

inspecteur des Sites pour l'Aisne

laurent.blondeaux@developpement-durable.gouv.fr

07 63 41 51 63